

N° 30

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1993.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 431 (1992-1993) et 9 (1993-1994).

Urbanisme.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
1. Le contrôle juridictionnel des procédures de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)	4
2. La motivation des décisions juridictionnelles prononçant un sursis à exécution	7
3. Prorogation du délai de recours contentieux en cas de déféré préfectoral	9
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS	13
ANNEXE	15

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction tend à lever un certain nombre de difficultés administratives ou contentieuses qui entravent la réalisation de projets de construction et nuisent ainsi à l'objectif de reprise dans le secteur du bâtiment.

Anticipant sur une réforme d'ensemble du droit de l'urbanisme –suggérée par un récent rapport du Conseil d'Etat intitulé «*l'urbanisme pour un droit plus efficace*», dont il reprend néanmoins certaines propositions– le projet de loi comprend huit articles destinés à remédier ponctuellement à certaines sources de blocage. Ces dispositions ont pour objet :

- la remise en vigueur du document d'urbanisme immédiatement antérieur en cas d'annulation d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (articles 1 et 2) ;

- la modification de certaines règles contentieuses, afin de prévenir des recours ayant des effets négatifs sur l'engagement de travaux (article 3) ;

- le droit pour le propriétaire, dont la vente de l'immeuble a fait l'objet d'une décision de préemption annulée ou déclarée illégale, d'aliéner son bien au prix du marché pendant un délai de trois ans sans être tenu par sa déclaration d'intention d'aliéner initiale (article 4) ;

- l'exclusion des conventions et concessions conclues pour la réalisation des actions et opérations d'aménagement du régime des

délégations de service public, issu de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption (article 5) ;

- le report de l'entrée en vigueur de dispositions législatives récentes dont l'application soulève des difficultés techniques importantes, telles que, notamment, le volet paysager du permis de construire prévu par la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (article 6) ;

- la prorogation, à titre exceptionnel, de la durée de validité des permis de construire arrivant à échéance avant le 1er juillet 1994 ainsi que le différé de paiement de certaines contributions d'urbanisme concernant ces permis de construire, lorsque ceux-ci n'auront pas reçu un commencement d'exécution (articles 7 et 8).

S'en remettant aux conclusions de votre commission des Affaires économiques, saisie au fond, sur le rapport de notre excellent collègue M. Philippe FRANÇOIS, votre commission des Lois a néanmoins souhaité se saisir pour avis du présent projet de loi afin de le compléter dans trois domaines où l'objectif de plus grande transparence du droit de l'urbanisme et d'une meilleure sécurité juridique doit également être recherché :

- le contrôle juridictionnel des procédures de création des zones d'aménagement concerté ;

- la motivation des décisions prononçant le sursis à exécution en matière d'urbanisme ;

- les délais de recours contentieux en matière de déféré préfectoral des actes des collectivités locales ;

*

* * *

1. Le contrôle juridictionnel des procédures de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)

La ZAC est définie par le code de l'urbanisme (article L. 311-1) comme la zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité

ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Il s'agit donc d'un instrument permettant aux collectivités locales de mettre en oeuvre ou faire mettre en oeuvre leur politique d'urbanisme dans les quartiers nouveaux ou anciens et d'engager des **opérations complexes** nécessitant à la fois la maîtrise de l'essentiel des terrains et la mise en oeuvre d'un programme d'aménagement des sols.

La procédure de ZAC est en principe divisée en deux phases : une phase de création qui porte essentiellement sur l'opportunité de l'opération ; une phase de réalisation qui détermine les conditions de réalisation de la zone.

La création de la zone doit être précédée d'études préalables et d'une concertation avec l'ensemble des personnes concernées.

La démarche préalable porte sur les aspects suivants : définition d'un contenu et choix d'un site ; faisabilité technique et économique de l'opération ; insertion de l'opération dans son environnement naturel et urbain ; choix de la procédure et mode de réalisation.

L'information doit commencer dès la mise en oeuvre d'une étude préalable. Le public doit être mis en mesure de faire connaître son point de vue. Une enquête publique peut notamment être décidée. Les communes sont néanmoins libres de fixer les modalités de la concertation.

Le dossier de création de la ZAC doit comporter un certain nombre de pièces, notamment un rapport de présentation, l'indication du programme global de construction et, dès lors qu'un plan d'aménagement de zone (PAZ) est établi une étude d'impact. Lorsqu'un dossier de création de ZAC est incomplet, l'arrêté de création doit être annulé. Le PAZ se trouve privé de base légale et il ne peut servir de fondement à des permis de construire.

La décision créant la ZAC en délimite le ou les périmètres, indique le programme global de construction, mentionne le mode de réalisation choisi et précise le régime applicable au regard de la taxe locale d'équipement. Elle doit être motivée et faire l'objet d'une publicité.

Dans la phase de réalisation, un dossier est constitué qui comprend le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; le projet de PAZ sauf si la décision de création a maintenu en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols ; les modalités

prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Le PAZ fixe les prescriptions que la collectivité entend imposer. Il doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma de secteur lorsqu'il existe, les plans d'exposition au bruit, les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application.

La commune ou, le cas échéant l'aménageur, peut s'assurer la maîtrise des terrains selon différentes modalités : cession du patrimoine foncier communal ; acquisitions amiables ; acquisitions par voie d'expropriation ; acquisitions par exercice du droit de préemption.

La procédure de création et de réalisation d'une ZAC étant indépendante de la procédure d'expropriation, une déclaration d'utilité publique peut être prise à tout moment de la procédure de ZAC.

Est ainsi légale la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une ZAC intervenue avant la décision de création de cette ZAC (Conseil d'Etat, 4 octobre 1989, Association de défense des pavillons de la rue du Tage). De même, les vices entachant les arrêtés de création de ZAC ne peuvent être invoqués à l'appui d'un recours contre les déclarations d'utilité publique (Conseil d'Etat, 28 octobre 1987, Association pour la défense des sites et des paysages). Inversement, les vices entachant une déclaration d'utilité publique ne peuvent être invoqués à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté modifiant un PAZ (Conseil d'Etat, 8 juin 1988, Ville d'Amiens c/ Crépin et autres).

En revanche, l'illégalité affectant la décision de création d'une ZAC peut être soulevée à l'appui du recours exercé contre l'acte d'approbation du PAZ (Conseil d'Etat, 23 mars 1979, Sieur Valentini) voire l'autorisation individuelle de construire.

Permettant de mettre en cause la légalité de l'acte de création en dehors des délais de recours contentieux, cette jurisprudence s'appuie sur la théorie des opérations complexes qui souligne le lien d'interdépendance qui existe entre la décision finale et les actes antérieurs.

Si ce lien est manifeste entre l'acte de création de ZAC et l'approbation d'un PAZ, la mise en cause de l'opération d'urbanisme au-delà des délais de recours contentieux présente de sérieux inconvénients pour la collectivité intéressée et

paraît peu justifiée lorsque l'annulation est fondée sur de simples irrégularités formelles.

C'est pourquoi, votre commission des Lois suggère, par un **amendement**, que soit étendue à l'acte de création d'une ZAC –et de manière plus générale à tous les actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme– la disposition prévue par l'article 3 du présent projet de loi (article L. 600-1 nouveau du code de l'urbanisme) qui écarte la possibilité d'invoquer par voie d'exception l'illégalité pour vice de forme des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols après l'expiration du délai de recours contentieux dirigé contre ces actes.

2. La motivation des décisions juridictionnelles prononçant un sursis à exécution

Le sursis à exécution des décisions administratives permet de pallier certains inconvénients du principe de l'effet non suspensif des recours portés devant la juridiction administrative, liés notamment aux délais dans lesquels les jugements sont rendus et aux conséquences quelquefois irréparables de l'exécution d'une décision de l'administration.

Ainsi, en matière d'urbanisme –domaine de prédilection du sursis à exécution– celui-ci permet au juge de suspendre provisoirement l'exécution du permis de construire, avant même que soit rendue sa décision définitive sur la légalité de l'autorisation. L'article 480-2 du code de l'urbanisme prévoit, par ailleurs, que le maire doit prescrire l'interruption des travaux dans le cas de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire.

La réunion de deux conditions est classiquement exigée par une jurisprudence constante pour l'octroi du sursis à exécution : d'une part, la requête doit être fondée sur des moyens sérieux, l'existence d'un seul moyen sérieux suffisant à ce que cette condition soit remplie ; d'autre part, l'exécution immédiate de la décision doit être de nature à entraîner des conséquences irréparables.

Néanmoins, alors même que ces deux conditions seraient remplies, il appartient au juge d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner, dans les circonstances de l'affaire soumise à son examen, le sursis à exécution de la décision attaquée (Conseil d'Etat, Assemblée,

13 février 1976, Association de sauvegarde du quartier Notre-Dame de Versailles).

Le législateur a, par ailleurs, institué, dans certains domaines, des régimes spéciaux de sursis à exécution.

Ainsi, l'article 2 de la *loi n° 76-629 du 10 juillet 1976* relative à la protection de la nature permet au tribunal administratif de faire droit à la demande de sursis dirigée notamment contre une demande de permis de construire, dès lors que la requête est fondée sur l'absence de l'étude d'impact, si celle-ci est constatée selon une procédure d'urgence.

De même, l'article 6 de la *loi n° 83-630 du 12 juillet 1983* relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dispose qu'en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la juridiction administrative fait droit à une éventuelle demande de sursis à exécution si l'un des moyens invoqués semble sérieux et de nature à justifier l'annulation

Un régime spécifique de sursis à exécution est également prévu dans le cadre de la mise en oeuvre du contrôle des actes des autorités locales par le préfet, sur le fondement des articles 3 et 46 de la loi du 2 mars 1982 et 7 § V de la loi du 5 juillet 1972.

En effet, en application de ces dispositions, lorsque le préfet assortit son recours contre un acte d'une collectivité locale d'une demande de sursis à exécution, il est fait droit à cette demande «*si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.*». La condition relative au caractère irréparable du préjudice n'est donc pas exigée.

En matière de permis de construire, l'article 421-9 du code de l'urbanisme permet à l'Etat, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale de demander l'application des dispositions précitées de la loi du 2 mars 1982 lorsqu'ils défèrent à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortissent le recours d'une demande de sursis à exécution.

Ces règles s'appliquent aux autres autorisations d'occupation des sols, lorsque la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé (articles L. 315-1-1, 430-4, 442-3 et 460-2 du code de l'urbanisme).

Le jugement statuant sur les conclusions à fin de sursis doit, dans tous les cas, être motivé (article R. 121 du code des tribunaux administratifs). Cependant, cette motivation est en pratique très succincte, le juge se bornant à relever l'existence d'un

moyen de nature à justifier l'annulation –sans indiquer lequel– et d'un préjudice irréparable.

Appelé à examiner le caractère suffisant de la motivation d'un jugement ordonnant le sursis à exécution d'un permis de construire au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme (article 6), le Conseil d'Etat a considéré que, compte tenu des caractéristiques de la procédure du sursis, le jugement pouvait se borner à faire état d'un moyen sérieux et d'un préjudice résultant de l'exécution de la décision administrative (Conseil d'Etat, 14 décembre 1982, Lanson).

Or, cette absence de motivation développée présente de sérieux inconvénients, notamment pour l'autorité locale qui n'a pas les moyens d'apprécier, à la lecture de la décision prononçant le sursis, la ou les irrégularités éventuelles de nature à entraîner l'annulation de son acte. En conséquence, elle doit attendre que le tribunal ait statué sur la requête au fond pour connaître cette irrégularité à laquelle elle aurait pu éventuellement remédier entretemps.

Dans son rapport «*L'urbanisme : pour un droit plus efficace*», le Conseil d'Etat, parmi plusieurs suggestions concernant l'amélioration des procédures d'urgence suggère ainsi que pour améliorer la compréhension des jugements par les requérants, invitation soit faite au juge d'indiquer, lorsqu'il ordonne le sursis à exécution, le ou les moyens sérieux qu'il a retenus, susceptibles de conduire à l'annulation de la décision.

Une modification législative en ce sens répondrait à l'objectif d'une plus grande transparence dans l'exercice des recours contentieux, que poursuit le présent projet de loi. Elle devrait avoir des effets très favorables dans la perspective d'une relance de la construction.

Tel est l'objet de l'amendement que vous soumet votre commission des Lois qui, à l'article 3 du projet de loi qui prévoit des dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme (Livre VI du code de l'urbanisme), tend à insérer un article L. 600-4.

3. Prorogation du délai de recours contentieux en cas de déferé préfectoral

Aux termes de l'article 4 de la loi du 2 mars 1982, une personne physique ou morale lésée par un acte d'une commune peut,

dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de saisir le juge administratif afin que celui-ci constate l'illégalité de l'acte et en prononce l'annulation.

La même disposition s'applique aux actes des départements (article 47 de la loi du 2 mars 1982) et des régions (article 7 § VI de la loi du 5 juillet 1972).

Cette procédure de «*déféré préfectoral*» peut être engagée sans préjudice du recours direct dont dispose la personne lésée. La demande peut porter aussi bien sur des actes soumis à l'obligation de transmission que sur des actes dispensés de cette obligation.

Si l'acte est soumis à l'obligation de transmission, le recours peut être exercé par le représentant de l'Etat –comme lorsque celui-ci agit de sa propre initiative– dans le délai de deux mois à compter de la date de la transmission de l'acte et ce quelle que soit la date de la demande de la personne lésée. L'article 4 de la loi du 2 mars 1982 prévoit expressément que cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat.

Si l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission, l'article 4 de la loi du 2 mars 1982 précise que le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne lésée.

Jusqu'à une date récente, le Conseil d'Etat finissait le refus du préfet de déférer un acte d'une collectivité locale au tribunal administratif comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (arrêt Marcy, 18 novembre 1987).

Il considérait, par ailleurs, que le déféré et le recours direct étant deux voies de droit indépendantes, la demande de déféré n'avait pas pour effet de proroger le délai du recours pour excès de pouvoir dont dispose la personne lésée (arrêt Cassar du 16 mai 1986).

La Haute juridiction a abandonné ces deux solutions dans un arrêt de section du 25 janvier 1991 (Brasseur) qui établit, d'une part, que le refus de déférer un acte d'une collectivité locale, à la demande d'une personne lésée, ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir et, d'autre part, –contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement– que la demande présentée au représentant de l'Etat, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à la décision implicite ou explicite par laquelle le représentant de l'Etat se prononce sur ladite demande.

Le Conseil d'Etat a ultérieurement conféré cet effet prorogatoire du délai de recours contentieux, à la demande de la personne lésée, en matière de délivrance d'un permis de construire (arrêt Lemée et Znamiec du 21 février 1992).

Une telle solution ne paraît pas conforme aux lois de décentralisation et peut susciter pour les collectivités locales intéressées des difficultés importantes, tout particulièrement dans le domaine de l'urbanisme.

En effet, comme le soulignait le commissaire du Gouvernement, M. Bernard Stirn, dans ses conclusions sous l'arrêt Brasseur : *«La loi du 2 mars 1982 exclut, tant par son texte même que par la logique de son dispositif et par les intentions du Parlement, toute prorogation de délai résultant d'une demande au préfet (...)»*

Il serait, en outre, paradoxal, alors que l'article 4 de la loi du 2 mars 1982 dispose expressément que la demande de déferé préfectoral ne saurait proroger le délai de deux mois dont dispose le préfet pour saisir le tribunal administratif dans le cas des actes soumis à l'obligation de transmission, les administrés puissent utilement proroger le délai du recours en formant une demande de déferé préfectoral lorsque les actes en cause ne sont pas soumis à cette obligation.

Si cette solution jurisprudentielle devait être maintenue, les collectivités locales seraient placées face à une très grande incertitude quant à la validité de leurs actes.

En effet, la jurisprudence Brasseur porte à *huit mois* le délai théorique pendant lequel ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel :

- deux mois pour la demande de déferé ;
- quatre mois pour la décision du préfet lorsque celle-ci est une décision implicite de rejet de la demande ;
- deux mois à compter de la décision du préfet pour introduire un recours pour excès de pouvoir.

Ainsi, alors que l'intention du législateur de 1982 était d'enserrer dans des délais relativement brefs les possibilités de contester les actes des collectivités locales, cette jurisprudence reviendrait à **quadrupler** le délai de droit commun du recours contentieux.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, d'établir clairement que la demande de déferé préfectoral ne saurait,

en aucun cas, avoir pour effet de proroger le délai de recours pour excès de pouvoir du représentant de l'Etat comme celui de la personne physique ou morale lésée.

Elle vous soumet à cette fin un amendement modifiant les articles 4 et 47 de la loi du 2 mars 1982 ainsi que l'article 7 § VI de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des trois amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

AMENDEMENTS ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION DES LOIS

Art. 3

(Art. L. 600-1 du code de l'urbanisme)

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

«Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté».

Art. 3

(Art. additionnel après l'art. L. 600-3 du code de l'urbanisme)

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

«Art. L. .- Dans tous les cas, la décision juridictionnelle prescrivant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.»

Art. additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Les deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont disposent le représentant de l'Etat et la personne physique ou morale lésée ».

II. Les deux derniers alinéas de l'article 47 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont disposent le représentant de l'Etat et la personne physique ou morale lésée ».

III. Les deux derniers alinéas du paragraphe VI de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont disposent le représentant de l'Etat et la personne physique ou morale lésée ».

ANNEXE

TEXTES DE REFERENCE

**Loi N° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions**

Art.4.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Art.47.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 46.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 45, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

**Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organisation des régions**

Art.7.

.....

VI - Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III du présent article, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département, de mettre en oeuvre la procédure prévue au paragraphe V.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II du présent article, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application du paragraphe V.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III du présent article, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

.....